

DECLARATION FINALE

Congrès international 2013 **JUSTICE JUVENILE : quelle approche socio-éducative ?**

I. INTRODUCTION

Le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE) a conduit avec des représentants des autorités publiques, des experts internationaux, des praticiens qui travaillent sur le terrain, et les représentants des dix organisations partenaires de son programme « Enfance sans Barreaux »¹, lors du Congrès international *Justice juvénile : quelle approche socio-éducative ?* organisé du 25 au 26 juin 2013 à Paris, une analyse du système de justice juvénile classique tourné vers la répression et de l'administration de la justice réparatrice² portée sur la déjudiciarisation, les mesures non privatives de liberté et les mesures de réinsertion familiale, scolaire, sociale et professionnelle. Il en ressort que la justice réparatrice offre plus de leviers pour le respect des droits des enfants et adolescents en conflit avec la loi³ et œuvre, de façon féconde, pour que l'infraction commise ne compromette pas définitivement leur apport constructif à la société⁴.

Les Etats ont pris conscience de l'effet antithétique de la privation de la liberté en adoptant la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) qui dispose en son article 37 b) *in fine* que « l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant et adolescent doit être en conformité avec la loi, [et] n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ». La Convention reconnaît aussi des droits et des garanties procédurales à un enfant en conflit avec la loi.

Un ensemble de textes internationaux juridiquement non contraignants⁵ ont également consolidé l'édifice normatif international pour un système de justice juvénile plutôt orienté vers l'approche réparatrice.

¹ Les organisations partenaires travaillent dans cinq pays d'Amérique latine (Pastoral do Menor au Brésil, les Tertiaires Capucins en Colombie et en Equateur, l'Instituto de Estudios Comparados en Ciencias Penales au Guatemala et Compromiso desde la Infancia y Adolescencia et l'Observatorio de Prisiones d'Arequipa au Pérou), et dans quatre pays d'Afrique (Dignité et Droits de l'Enfant en Côte d'Ivoire, Bureau National Catholique de l'Enfance au Mali, en République démocratique du Congo et au Togo).

² L'expression « justice restaurative » est aussi utilisée en référence au terme anglais « restorative ».

³ Par la suite, nous utiliserons le mot « enfant » conformément au sens de l'article 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui indique que par « un enfant s'entend tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui est applicable ». Le mot « adolescent » est donc inclus dans le mot « enfant ».

⁴ *Enfance Sans Barreaux*, BICE, Bruxelles, 2012.

⁵ Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing, Rés. 40/33 de l'Assemblée générale de l'ONU), Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (Rés. 45/111 de l'Assemblée générale de l'ONU), Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (Rés. 43/173 de l'Assemblée générale de l'ONU), Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad, Rés. 45/112 de l'Assemblée générale de l'ONU), Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane, Rés. 45/113 de l'Assemblée générale de l'ONU), Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale (Directives de Vienne, Rés. 1997/30 du Conseil économique et social de l'ONU), et Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants et adolescents victimes et témoins d'actes criminels (Rés. 2005/20 du Conseil économique et social de l'ONU) ; Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok, Rés. de l'Assemblée générale 65/229 de l'ONU) ; Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation (Rés. 65/230 de l'Assemblée générale de l'ONU).

Aussi, l'Assemblée générale⁶ et le Conseil des droits de l'Homme⁷ des Nations Unies se sont-ils penchés à plusieurs reprises sur la question de l'administration de la justice juvénile à travers maintes résolutions qui encouragent les Etats à utiliser les mesures de substitution à la privation de liberté telles que la « *déjudiciarisation et la justice réparatrice, ainsi qu'à assurer le respect du principe selon lequel on ne doit recourir à la privation de liberté des mineurs qu'en dernier ressort et pour la durée la plus courte qui soit appropriée, et aussi éviter, chaque fois que possible, la détention d'enfant et adolescent avant jugement* »⁸. Elles rappellent également, de façon systématique, que « *la réinsertion sociale des personnes privées de liberté doit constituer l'un des objectifs essentiels du système de justice pénale afin de faire en sorte, dans toute la mesure possible, que les auteurs d'infractions soient désireux et en mesure de vivre dans le respect des lois et de subvenir à leurs propres besoins lorsqu'ils reprennent leur place dans la société* »⁹. Ces résolutions soulignent la nécessité de « *favoriser une coopération étroite entre les secteurs de l'appareil judiciaire, les différents services chargés de l'application des lois, les secteurs de la protection sociale et de l'éducation afin de promouvoir l'utilisation et une meilleure application des mesures de substitution dans la justice pour mineurs* »¹⁰ et insistent sur l'importance des « *stratégies de réadaptation et de réinsertion des jeunes délinquants, en particulier par des programmes d'éducation visant à leur faire assumer un rôle utile dans la société* »¹¹.

Dans la pratique des Etats, le mécanisme de l'Examen Périodique Universel (EPU)¹² offre une nouvelle opportunité pour l'affirmation des principes et des engagements à travers les recommandations formulées et acceptées par les Etats-mêmes. En outre, les organes de traités¹³ et les procédures spéciales des Nations Unies promeuvent de plus en plus une administration de la justice juvénile qui ne réduise pas l'enfant en conflit avec la loi à la seule infraction commise.

Nonobstant cette action normative internationale intense et le renforcement des mécanismes internationaux de surveillance de la réalisation des engagements des Etats, le dispositif juridique et institutionnel national ne suit pas toujours les impératifs liés au traitement avec humanité et au respect de la dignité et des droits de l'enfant.

Plusieurs études ont pourtant démontré l'inefficacité de la privation de liberté, surtout pour les enfants en conflit avec la loi. Il est également prouvé que la prison ne joue pas, dans la majorité des cas, son rôle éducatif et que pire encore, elle abîme plus qu'elle ne corrige¹⁴. L'impact de la privation de la liberté sur la récidive est élevé et elle réduit le potentiel de résilience de l'enfant et compromet ses chances de réinsertion socioprofessionnelle. Même si la privation de liberté est prévue par la CDE comme mesure de dernier ressort pour une durée aussi brève que possible, elle demeure une voie qui relève de l'exception et non du principe.

⁶ Rés. 62/158, 18 décembre 2007, 63/241, 24 décembre 2008 et 65/231, 21 décembre 2010.

⁷ Rés. 7/29, 28 mars 2008, 10/2, 25 mars 2009 et 18/12 du 29 septembre 2011.

⁸ Rés. 18/12, § 9, 29 septembre 2011.

⁹ *Ibid.*, paragraphe préambulaire n°13.

¹⁰ *Ibid.* § 10.

¹¹ *Ibid.* § 11.

¹² L'EPU est un mécanisme créé par la résolution 60/251 de l'Assemblée générale de l'ONU instituant le Conseil des droits de l'Homme. C'est un examen qui couvre l'ensemble des questions des droits de l'Homme et, de ce fait, tous les Etats membres des Nations Unies s'y soumettent tous les 4 ans. C'est un mécanisme intergouvernemental car l'examen cyclique est fait par les pairs, c'est-à-dire par les Etats. L'EPU fait appel à la coopération entre Etats pour la promotion et la protection des droits de l'Homme. L'implication dans le suivi et la mise en œuvre des recommandations formulées par un Etat fait partie intégrante de son engagement et de sa coopération avec le mécanisme de l'EPU. Les procédures spéciales pertinentes telles que le Représentant spécial du Secrétaire générale des Nations Unies sur la violence à l'égard des enfants et adolescents, et le Rapporteur spécial sur la torture, devraient, entre autre, focaliser leurs rapports sur la mise en œuvre et le monitoring des recommandations formulées dans le cadre de l'EPU et qui se rapportent à l'administration de la justice juvénile.

¹³ Comité des droits de l'Homme, *Observations générales n°21 concernant le droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité et n° 32 concernant le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable* ; Comité des droits de l'enfant, *Observations générales n°10 concernant les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs et n°13 concernant le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence*.

¹⁴ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *Manuel sur les programmes de justice réparatrice, Série de manuels sur la réforme de la justice pénale*, New York, 2008, p. 86, § 7.3 ; Guide de bonnes pratiques pour la protection des mineurs en conflit avec la loi au Togo, BICE-TOGO, Lomé, 2010 ; *Juvenile Justice Worldwide*, Defence for Children International (DCI), Spring 2000, n°1 et Summer 1999, n°1.

L'action du BICE de même que celle d'autres organisations non gouvernementales (ONG)¹⁵ s'inscrit dans cette lignée et contribue peu à peu à sensibiliser la communauté internationale sur la nécessité de changer d'orientations sur l'administration de la justice juvénile. L'évolution est encourageante, mais elle doit prendre davantage ancrage dans le respect des droits de l'enfant et encourager sa participation aux décisions et mesures le concernant.

II. PRINCIPES DE BASE

Le régime juridique applicable aux enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale doit être séparé de celui des adultes auteurs d'infraction, quel que soit le degré de gravité et la nature de l'infraction commise.

Tout enfant en conflit avec la loi bénéficie de la présomption d'innocence.

Le dispositif juridique de l'administration de la justice juvénile doit être dûment complété par un dispositif social doté de stratégies de réadaptation et de réinsertion des enfants en conflit avec la loi, en particulier par des programmes d'éducation et de formation professionnelle visant à leur faire assumer un rôle utile dans la société.

Nul enfant ne doit être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans.

Nul enfant ne doit être privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible.

Tout enfant privé de liberté doit être traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles.

Les enfants privés de liberté ont le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière ;

Il est nécessaire d'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants sont présumés pénalement irresponsables ; ce seuil ne doit pas être trop bas eu égard aux problèmes de maturité affective, psychologique et intellectuelle.

Les médias doivent traiter les informations relatives aux enfants en conflit avec la loi avec délicatesse et retenue suivant une déontologie et une ligne éditoriale respectueuses de leurs droits et soucieuses de la nécessité de leur réinsertion, condition essentielle du rôle constructif qu'ils sont censés jouer dans la société.

La famille et la communauté jouent un rôle indispensable dans l'accompagnement et le suivi de l'enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale faisant objet ou non d'une mesure privative de liberté ; elles doivent être ainsi reconnues et intégrées comme acteurs clés dans le système de justice juvénile, surtout s'il est orienté vers une approche réparatrice.

¹⁵ Voir par exemple, Défense des Enfants International, Déclaration de Munyonyo sur la justice des mineurs en Afrique, janvier 2012.

La détermination et l'évaluation doivent présider à toutes les décisions relatives à l'enfant. Les opinions de l'enfant, son identité, la préservation de l'environnement familial et le maintien des relations, les soins, la protection et la sécurité de l'enfant, sa situation de vulnérabilité, et son droit à la santé et à l'éducation sont des éléments fondamentaux de l'évaluation et de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant.

III. TRAITER AVEC HUMANITE ET RESPECTER LA DIGNITE ET LES DROITS DE L'ENFANT

Un enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale reste et demeure un sujet de droits et à ce titre bénéficie de tous les droits liés à son statut. Etre en conflit avec la loi ne prive pas l'enfant de la jouissance de ses droits et de bénéficier d'un procès équitable.

3.1. Garanties procédurales

Elles doivent être appliquées à toutes les étapes de la procédure judiciaire pour assurer la tenue d'un procès équitable :

Mesures procédurales

- le droit à la présomption d'innocence et à un procès équitable ;
- la présence au procès ;
- le droit d'être informé, dans le plus bref délai, dans une langue que l'enfant comprend et de manière détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui ;
- le droit à l'assistance par un conseil de son choix ou désigné d'office par le juge;
- le droit de voir son affaire jugée dans un délai raisonnable;
- le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;
- le droit à un interprète gratuitement sur le territoire national ou à l'étranger ;
- le droit au respect de sa vie privée et familiale à toutes les étapes de la procédure (procès à huis-clos);
- le droit d'être entendu en présence des parents, du tuteur, de la personne qui a la garde de l'enfant et adolescent ou des services sociaux;
- le droit de ne pas être contraint de plaider coupable ;
- le droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions.

Assistance juridique et judiciaire

L'assistance juridique et judiciaire est fondamentale pour la jouissance du droit à la défense des enfants en conflit avec la loi et, de ce fait, elle doit être institutionnalisée. La commission d'office d'un avocat ou d'un conseil doit être systématique. A cet effet, un service juridique spécifique peut être constitué auprès des tribunaux pour enfant ou des sections et chambres habilitées à connaître les affaires des mineurs. Les barreaux peuvent être aussi organisés par les pouvoirs publics pour répondre à cette exigence légale.

3.2. Conditions de détention

Pour se soustraire de leurs obligations, certains Etats utilisent la sémantique "rétention" à la place de "détention" pour désigner la même réalité¹⁶. Ainsi, des enfants étrangers en conflit avec la loi, accompagnés ou non, font l'objet de mesures de rétention sans le bénéfice des droits. En outre, pour des délits bénins ou pour une première infraction, la privation de liberté est souvent la solution privilégiée. Dans les pays développés comme ceux en développement, les conditions de détention ne respectent pas souvent les standards minimums en termes d'hygiène, de santé physique et mentale, de suivi psychologique et d'interventions des services sociaux. Par ailleurs, les détentions préventives ou provisoires et les mesures privatives de liberté après le prononcé d'une décision administrative ou judiciaire contribuent à la surpopulation des centres éducatifs fermés ou des prisons.

¹⁶ La rétention est une mesure privative de liberté mais qui, compte tenu de la terminologie, n'offre pas à l'enfant retenu les droits liés à la détention, et l'administration responsable du lieu de rétention ne semble pas devoir octroyer les garanties attachées à une procédure normale de détention. La notion de « rétention » est donc moins protectrice.

Surveillance des lieux de détention

La surveillance indépendante, transparente et régulière des lieux de détention est un gage de qualité dans les prestations et le respect des droits de l'enfant détenu. L'évaluation permet d'améliorer les conditions de détentions.

Par ailleurs, les enfants détenus doivent avoir la possibilité de porter plainte auprès de l'autorité de surveillance ou d'un ombudsman sur les conditions de détention, les exactions, les actes de torture, les traitements inhumains et dégradants qu'ils auraient subis.

Détention préventive ou provisoire

La durée de la détention préventive ou provisoire doit être obligatoirement limitée. Toute prolongation de la durée doit être rigoureusement motivée. Les sources d'information du système de justice juvénile doivent dûment enregistrer au quotidien les données désagrégées relatives à la détention préventive ou provisoire.

Selon l'article 13 1 des Règles de Beijing, « la détention provisoire ne peut être qu'une mesure de dernier ressort et sa durée doit être aussi courte que possible » et l'article 13 2 renchérit qu' « autant que faire se peut, la détention provisoire doit être remplacée par d'autres mesures telles que la surveillance étroite, une aide très attentive ou le placement dans une famille ou dans un établissement ou un foyer éducatif ». Il en ressort que l'autorité compétente doit traiter avec diligence et célérité les affaires portées devant elle car « toute affaire doit, dès le début, être traitée rapidement, sans retard évitable » (Article 20, Règles de Beijing).

Séparation des enfants des adultes

Pour éviter que la détention ne se transforme en une école de crimes, les enfants détenus doivent être séparés des adultes. Il est démontré que les relations en détention se résument essentiellement à des discussions autour de la commission des crimes et des délits, ce qui est préjudiciable à la réinsertion après la détention. Cette séparation nécessaire est destinée tout particulièrement, mais non exclusivement à réduire les risques et les facteurs criminogènes catalyseurs des récidives.

Séparation des enfants filles et garçons mineurs

Cette exigence ressort des articles 37 c) de la CDE et de l'article 26 3 des Règles de Beijing. La séparation entre enfants et adultes ne suffit pas. Elle doit être également effective entre garçons et filles mineurs. La promiscuité carcérale, l'effet de groupe, l'isolement et la privation de certains plaisirs en détention représentent autant de facteurs susceptibles de produire des conséquences néfastes telles que les grossesses précoces et la transmission de maladies sexuellement transmissibles.

Situation des filles mères en détention, en centre fermé ou ouvert

Lorsqu'une adolescente est enceinte ou détenue avec son enfant, il doit être mis à sa disposition les services sociaux appropriés pour la surveillance de sa grossesse ou la prise en charge de l'enfant.

Droit à la vie

L'administration pénitentiaire doit veiller à ce que les enfants privés de liberté ne meurent en détention. Un registre tenu régulièrement à jour doit mentionner les données désagrégées des enfants décédés en détention. Les parents ou les représentants légaux doivent être dûment informés du décès et de ses causes.

Prohibition de la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants

Les articles 30 a) et 40 de la CDE restent applicables aux enfants en conflit avec la loi. Par ailleurs, l'article 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants engage les Etats à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher les actes de torture, même en situation exceptionnelle, et que « l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture ». Toutes les formes de sévices et de châtiments corporels ainsi que les insultes, les incivilités et les comportements visant à humilier ou à dégrader l'enfant doivent être bannis des lieux de détention.

Droit à l'alimentation

Dans la plupart des Etats, l'alimentation des enfants détenus est du ressort des organisations de la société civile. La détention n'est pas un motif de privation de nourriture. Bien au contraire, les détenus en prisons, en centres fermés ou ouverts conservent la jouissance de leur droit à l'alimentation.

Droit à la santé

La surpopulation carcérale est un fléau dans les lieux de détention. La promiscuité qu'elle génère est souvent à l'origine des maladies dermatologiques et respiratoires. Le manque de vêtements propres, l'insalubrité autour des lieux de détention et le manque d'hygiène à l'intérieur des cellules et des installations sanitaires prédisposent les enfants en détention à des problèmes de santé. C'est un enjeu de santé public car ces enfants peuvent constituer des risques à leur sortie de détention.

La pratique de la surmédication se développe dangereusement. Sous prétexte de maîtriser les détenus violents ou en proie à des troubles psychologiques, l'administration pénitentiaire de certains Etats gave les enfants de médicaments, les déstabilisant encore davantage et les exposant à des risques sanitaires et autres compromettant ainsi leur apport constructif à la société à leur sortie.

Droit à l'éducation

L'un des éléments à considérer dans la détermination et l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant réside dans les opportunités d'accès à l'éducation. Au regard de la finalité du système de justice juvénile, les lieux de détention doivent prévoir pour l'enfant privé de liberté, dès le début de l'exécution de la peine, la réinsertion à travers un projet de vie dont l'éducation et la formation sont l'épine dorsale. L'éducation permet aux enfants privés de liberté de surmonter les limites de leur vulnérabilité et d'envisager une réinsertion avenante.

Droit au jeu et aux loisirs

L'Observation générale n°17¹⁷ du Comité des droits de l'enfant de l'ONU a donné des indications précises par rapport à la mise en œuvre de l'article 31 de la CDE. Les experts du Comité recommandent, en effet, aux Etats d'adopter des mesures pour s'assurer que les institutions accueillant des enfants, y compris les prisons, les centres fermés ou ouverts, garantissent des espaces et des opportunités pour les enfants de jouer avec leurs camarades et de participer à des jeux, aux exercices physiques et à la vie culturelle et artistique. Dès lors, le droit au jeu et aux loisirs des enfants privés de liberté doit être respecté.

Sécurité

Certaines infrastructures pénitentiaires ou institutions d'accueil des enfants et adolescents les exposent à des risques élevés d'accidents, à cause notamment de la fragilité de la structure, de sa vétusté ou du manque d'entretien. La privation de liberté n'exempte pas les autorités de leur responsabilité de protéger. La sûreté et la sécurité des enfants participent du respect des droits de l'enfant et de ses besoins.

Le recours à la main d'œuvre enfantine en détention

Le travail en détention peut être assimilé au travail forcé s'il n'est pas exécuté avec le consentement de l'enfant ou s'il ne présente pas un intérêt pour l'enfant lui-même. Il doit être destiné à préparer l'enfant pour sa réinsertion familiale, scolaire, sociale et professionnelle.

Le BICE recommande aux Etats de :

Traiter un enfant privé de liberté avec humanité en respectant sa dignité et s'assurer qu'il jouit de tous ses droits, y compris la garantie d'un procès équitable, indépendamment de la nature de l'infraction commise ;

¹⁷ CRC/C/GC/17 § 51.

Recourir à la rétention ou à la détention uniquement comme mesure de dernier recours et pour une durée aussi brève que possible ;

S'assurer que la courte durée de détention soit exécutée dans des conditions décentes d'hygiène et de santé avec une surveillance de l'évolution comportementale de l'enfant;

Veiller à ce que, d'une part les enfants soient séparés des adultes et que d'autre part, les garçons ne soient pas retenus ou détenus dans les mêmes cellules que les filles ;

Assurer un environnement sûr, sain et propice pour les femmes enceintes, les enfants nés en détention ou vivant avec un parent ou les deux en détention afin de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant en veillant à ce qu'un suivi adéquat soit effectué par les services sociaux ;

Respecter le principe selon lequel la place de l'enfant n'est pas en prison, en évitant les gardes à vue et les détentions préventives ou provisoires anormalement longues, ainsi que les détentions après une décision des autorités, pour remédier notamment à la surpopulation carcérale.

Garantir qu'un enfant en rétention ou en détention ne soit pas soumis à la violence physique et/ou psychologique ;

S'abstenir d'extorquer des aveux aux enfants en rétention ou en détention au moyen de la menace et de la violence exercée sur eux-mêmes ou sur leurs proches ;

Veiller à ce qu'un enfant en rétention ou en détention ne soit pas soumis à la sur-médication sous le prétexte de le neutraliser, pour ne pas notamment compromettre ses chances de réinsertion socioprofessionnelle ;

Offrir d'ores et déjà en rétention ou en détention les conditions d'une réinsertion professionnelle.

IV. ASSURER UN DISPOSITIF JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL ADAPTE

4.1. Cadre juridique adapté

Dans plusieurs Etats, y compris ceux ayant adhéré aux instruments internationaux relatifs à l'administration de la justice juvénile, le cadre juridique national présente souvent des lacunes dues en particulier au fait que le processus de transposition des obligations internationales n'intègre pas les aspects pratiques contenus dans les instruments non contraignants, les résolutions, notamment de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'Homme ou les recommandations formulées par l'Examen Périodique Universel, les procédures spéciales et les organes de traités¹⁸.

En outre, dans plusieurs Etats, le droit positif est en conflit avec le droit coutumier, ce qui rend difficile sa mise en œuvre. Parfois le cadre juridique tend à sortir du régime juridique spécifique aux enfants pour des motifs liés à la gravité des faits, à des préoccupations de sécurité ou à des visées électoralistes et idéologiques.

Au mépris du droit international, cette tendance de nivellement conduit progressivement au rapprochement voire à la coïncidence de deux régimes qui devraient s'appliquer à deux catégories différentes. Elle mène à la réduction, parfois drastique, de l'âge de la responsabilité pénale, à la législation sur de nouvelles incriminations, parfois vagues et imprécises, au non respect du statut de l'enfant en tant que sujet de droit, à l'absence de mesures de déjudiciarisation, de mesures non privatives de liberté et de réinsertion socioprofessionnelle. Le recours à la privation de liberté est ainsi privilégié, y compris parfois pour des faits bénins et des premières infractions, alors même que les conditions de détention sont dégradantes et attentatoires aux droits et à la dignité de l'enfant en conflit avec la loi.

¹⁸ Voir notes de bas de page 4, 5, 6, 7, 8 et 9 *supra*.

Age de la responsabilité pénale

L'article 4 des Règles de Beijing puis les paragraphes 30 à 35 de l'Observation générale n°10 du Comité des droits de l'enfant ont fixé les Etats à travers des orientations et des recommandations claires concernant l'âge minimum de la responsabilité pénale pour éviter des disparités voire des discriminations dans l'appréciation du juge. L'âge minimum absolu exigé ne peut être en deçà de 12 ans et doit être applicable de façon impersonnelle et uniforme quelle que soit la gravité des faits commis. Le droit interne doit procéder au relèvement de cet âge s'il est trop bas pour atteindre 14 ou 16 ans ou encore mieux 18 ans.

Lorsqu'il y a un doute sur l'âge de l'enfant, il doit profiter à celui-ci car l'Etat aurait manqué à son obligation d'enregistrer l'enfant dès sa naissance conformément à l'article 7 al. 1 de la CDE.

4.2. Cadre institutionnel adapté

Un cadre juridique adapté privé de mécanismes de mise en œuvre ne peut réaliser les objectifs escomptés. Les institutions et mécanismes de mise en œuvre doivent s'engager dans une dynamique de coopération et de complémentarité.

Mécanismes extrajudiciaires

L'expérience du système judiciaire et la privation de liberté traumatisent et déstabilisent psychologiquement l'enfant. Pour préserver son potentiel et ses chances de réinsertion familiale, scolaire, sociale et professionnelle, la déjudiciarisation est privilégiée par l'approche réparatrice de la justice juvénile, notamment pour les faits de moindre gravité, sous l'égide des services de la protection de l'enfance avec le consentement des parties concernées. La déjudiciarisation peut intervenir par la médiation, la (ré)conciliation, la rémission ou d'autres canaux pré juridictionnels qui évitent, dans la mesure du possible, le recours à une procédure judiciaire devant l'autorité compétente¹⁹. Même *in limine litis*, l'option du traitement extrajudiciaire par renvoi devant une instance ayant compétence pour le faire devrait être privilégiée.

Il est important que ces mécanismes extrajudiciaires soient institutionnalisés afin que le recours à la déjudiciarisation ne soit pas accidentel, occasionnel ou opportuniste. A cet effet, les bonnes pratiques des Etats et le droit coutumier peuvent offrir au droit moderne une opportunité infinie de solutions créatives.

Système judiciaire adapté

Il est acquis que le régime de l'administration de la justice juvénile est différent de celle des adultes ; il est donc indiqué que le système judiciaire soit adapté à la psychologie, à la personnalité, aux besoins, au potentiel de résilience et aux droits de l'enfant. La législation nationale harmonisée avec les textes internationaux ratifiés doit prévoir, outre les mécanismes extrajudiciaires, un système judiciaire spécifique avec des tribunaux pour enfants, ou en tout cas, des chambres ou sections près les tribunaux ordinaires, mais ayant une compétence spécifique pour connaître des affaires relatives aux enfants en conflit avec la loi. D'autres institutions telles qu'une police spécialisée, des institutions de protection sociale, un réseau interinstitutionnel de coordination et un partenariat avec le secteur privé et les organisations de la société civile.

Tribunaux pour enfants

La mise en place de cette juridiction spécifique est commandée par la nécessité de procédures spéciales adaptées à la personnalité et aux besoins spécifiques de l'enfant. Transitoirement, des sections ou chambres dotées de compétence à connaître des affaires des enfants peuvent être instituées.

¹⁹ Article 40 3) b) de la CDE : « [Les États parties s'efforcent de ...] prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés » ; Règles de Beijing, article 11.1) : « On s'attachera, dans toute la mesure possible, à traiter le cas des délinquants juvéniles en évitant le recours à une procédure judiciaire devant l'autorité compétente (...) ».

Police ou gendarmerie spécialisée

Les techniques et l'environnement de l'audition d'un enfant en conflit avec la loi sont différents de ceux des adultes. Le recueil des faits et du témoignage de l'enfant doit se faire dans des conditions non stressantes et non traumatisantes qui sont susceptibles de fausser la qualité des propos. Il est donc important que la police ou la gendarmerie spécialisée soit formée à ces techniques qui tiennent compte de la psychologie, de la personnalité et des besoins de l'enfant.

Services de la protection sociale de l'enfance

Ce sont des services spécialisés dans l'écoute et l'accompagnement de l'enfant. L'objectif est d'œuvrer à son évolution comportementale en favorisant au maximum l'expression et la réalisation de son potentiel de résilience en vue de sa réinsertion familiale, scolaire, sociale et professionnelle.

Ces services interviennent dans la phase de déjudiciarisation, en prélude à la phase judiciaire ou au cours de la révision ou la décision en appel, avec un bilan de l'évolution comportementale de l'enfant visant à éclairer le juge, et surtout dans la phase de mise en œuvre et du suivi de la décision judiciaire.

L'ensemble des leviers sociaux tels que les écoles, les centres de formation professionnelle, les centres de santé pédiatrique et thérapeutique, doivent être mobilisés pour transformer l'enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en une personne capable de jouer un rôle constructif dans la société.

Relais communautaires

Le degré d'intégration et d'implication des relais communautaires est un indicateur clé d'un système de justice juvénile réparatrice. Ce sont des maillons essentiels dans la reconstruction de l'enfant en conflit avec la loi car ils ont pour mission de favoriser le retour à la vie normale de l'enfant en l'accompagnant dans le développement de son projet de vie, sa réalisation, son suivi et son évaluation. La collaboration entre la famille, l'entourage familial et les relais communautaires est fondamentale à la réinsertion de l'enfant.

Alliance public-privé

Cette alliance est un marqueur d'une justice juvénile réparatrice. Elle mobilise et met en relation divers acteurs qui apportent des solutions variées et complémentaires pour la réinsertion familiale, scolaire, sociale et professionnelle de l'enfant, que ce soit à l'issue du traitement extrajudiciaire ou de l'exécution de la décision judiciaire. Cette alliance doit être tissée notamment entre le juge d'application des peines, le Parquet/Ministère public, les services et institutions sociales de l'Etat, les organisations internationales, le secteur privé, les médias, les organisations de la société civile et les organisations communautaires.

Mécanismes interinstitutionnels

L'effectivité d'un système de justice réparatrice est liée à une coopération agissante entre les différentes institutions impliquées. Une collaboration est nécessaire entre les mécanismes de déjudiciarisation et les institutions de protection de l'enfance pour le suivi de l'enfant et de l'adolescent ayant bénéficié de la mesure extrajudiciaire. Cette collaboration est indispensable dans la mise en œuvre de la décision judiciaire. Elle est tout aussi importante entre les institutions de protection de l'enfance et le système judiciaire (le juge d'application des peines, Parquet/Ministère public) et tribunaux pour enfants ou les chambres jouant ce rôle).

Dans la mise en œuvre de la décision judiciaire ou extrajudiciaire, les institutions de protection sociale de l'enfance doivent coopérer avec les mécanismes de déjudiciarisation, le Ministère public et le tribunal pour enfant, notamment le juge d'application des peines, la famille, l'entourage familial et les relais communautaires pour la mise en œuvre, l'évaluation et le suivi de la décision. Le développement et la mise en œuvre du projet de vie de l'enfant requiert, au-delà de la participation de ce dernier, une collaboration étroite entre les acteurs de l'alliance public.

Cette coopération interinstitutionnelle permet de développer la coordination, la complémentarité et l'évaluation du système.

Au regard du cadre juridique interne et sa mise en œuvre, le BICE recommande aux Etats de :

Organiser l'administration de la justice juvénile à travers une carte spécifique du système²⁰ de justice juvénile qui prévoit d'une part les lois applicables (cadre juridique) aux enfants en conflit avec la loi et d'autre part le cadre institutionnel chargé de l'arrestation, la poursuite, les investigations (enquêtes), les autorités compétentes à prendre une décision, la privation de liberté, et à la protection de l'enfance, y compris à travers des mesures extrajudiciaires, sans oublier la dynamique de coopération entre les cadres juridique et institutionnel ;

Inscrire dans le droit national la prohibition de la peine capitale, la perpétuité ou l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération, pour les infractions commises par les enfants, notamment lorsqu'ils ne sont pas récidivistes ;

Prévoir une limitation pour la détention préventive ou provisoire qui n'est qu'un moyen de procédure, et le respect scrupuleux du délai de garde à vue ;

Prévoir l'interdiction de la privation de liberté après une décision administrative ou judiciaire d'acquittement, à moins que ce soit une mesure de protection rigoureusement motivée ;

Prévoir ou renforcer l'application des mesures de déjudiciarisation, non privatives de liberté et de mesures socioéducatives de réinsertion familiale, sociale et professionnelle à travers des mécanismes quadripartites Etats-Organisation Internationales-Secteur Privé-ONG ;

Etablir l'âge de responsabilité pénale à 18 ans, ou à tout le moins au-dessus de 12 ans qui constitue l'âge minimum absolu. La responsabilité pénale devrait être atténuée et graduée entre l'âge minimum retenu et la fin de la minorité ;

Prévoir la possibilité pour le corps des travailleurs sociaux d'entreprendre un recours, via le Ministère public, contre une décision, quelle qu'elle soit, si elle n'est pas assortie de mesures d'accompagnement socioéducatives ;

Promouvoir juridiquement l'autorégulation des médias pour une meilleure sensibilisation de la population sur les droits de l'enfant, y compris lorsque l'enfant est suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale, un meilleur traitement des informations relatives aux enfants en conflit avec la loi qui ne porte pas atteinte à leur vie privée et familiale, et qui ne compromette pas leur réinsertion dans la société.

V. METTRE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES ET DES PLANS D'ACTION NATIONAUX

Un cadre juridique aussi complet soit-il ne peut offrir une protection optimale que s'il est mis en œuvre par des programmes et plans d'action nationaux décentralisés. Les Etats invoquent souvent le manque de ressources financières pour justifier l'absence ou l'insuffisance de l'action gouvernementale alors même qu'une utilisation rationnelle des ressources disponibles pourrait déjà contribuer à relever certains défis. Un dispositif organisé devrait ainsi s'articuler autour de l'intérêt supérieur de l'enfant, du respect de ses droits, de ses besoins et des conditions de réinsertion familiale, sociale et professionnelle des enfants en conflit avec la loi.

5.1. Prévention

Pour le Comité des droits de l'enfant, « il n'est manifestement pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant de grandir dans un cadre susceptible d'induire un risque accru ou grave de sombrer dans des activités criminelles »²¹. Les politiques, programmes et stratégies des gouvernements doivent être axés sur le soutien des familles particulièrement vulnérables, la participation des écoles à l'enseignement des droits de l'homme et la prise en compte de la nécessité de fournir des soins spéciaux et d'accorder une

²⁰ La carte du système de justice juvénile est la photographie du système avec ses composantes juridiques et institutionnelles, ses acteurs et ses interactions internes.

²¹ CRC/C/GC/10, §16.

attention particulière aux jeunes à risque. L'éducation des enfants et le suivi scolaire participent à la création de « conditions qui assurent au mineur une vie utile dans la communauté, propre à encourager chez lui pendant la période de sa vie où il est le plus exposé à un comportement déviant, un processus d'épanouissement personnel et d'éducation aussi éloigné que possible de tout contact avec la criminalité et la délinquance²². Le pendant de la responsabilité des parents à élever leurs enfants réside dans l'obligation des Etats à accorder une aide appropriée aux parents et représentants légaux aux fins de l'exercice des responsabilités parentales.

5.2. Protection

La protection relève d'un faisceau de politiques, de stratégies, de mesures, de décisions et de regards visant à faire jouer à l'enfant un rôle constructif dans la société.

Au regard des programmes et plans nationaux de prévention et de protection, le BICE appelle les Etats à :

Assurer la gratuité de l'enregistrement des naissances ainsi que l'enregistrement tardif des naissances en mettant en place des formalités d'enregistrement universelles, accessibles, simples, rapides et efficaces, sans discrimination aucune et en supprimant obstacles matériels, administratifs et procéduraux, y compris les obstacles liés à la détention, car un enfant non enregistré est extrêmement vulnérable à tout type d'atteinte dans sa famille, dans l'accès à l'emploi, à la formation professionnelle, à l'éducation et au travail et, plus particulièrement, dans le système de justice pénale.

Privilégier des politiques de prévention propres à faciliter la réinsertion familiale, sociale et professionnelle des enfants en situation à risque ;

Mener des campagnes de sensibilisation auprès de la famille, de la communauté, de groupes de pairs, de l'école, de la formation professionnelle, afin de permettre aux enfants infracteurs de se réinsérer sans être stigmatisés durablement ;

Entreprendre les réformes politiques nécessaires et adopter des programmes et plans d'action qui s'orientent vers la déjudiciarisation, les mesures non privatives de liberté, et les mesures socioéducatives qui favorisent la réinsertion socioprofessionnelle des enfants en conflit avec la loi ;

Mettre en place ou renforcer les mécanismes institutionnels adaptés aux enfants, y compris les tribunaux spécifiques pour enfant et adolescent, des officiers de police et autres acteurs impliqués spécialement formés pour entendre et accompagner les enfants en conflit avec la loi, des institutions pré juridictionnelles pour la médiation ou la conciliation, et des centres de réinsertion et de réhabilitation dotés de ressources financières, humaines et logistiques adéquates ;

Construire un partenariat Gouvernement-Secteur privé-Communauté comme levier de réinsertion socioprofessionnelle des enfants en conflit avec la loi ;

Instituer un système d'autorégulation des médias concernant le traitement des questions relatives aux enfants en conflit avec la loi ;

Décentraliser la prévention et la protection en dotant les Etats fédérés et les collectivités décentralisées de compétences d'action.

VI. DECISION JUDICIAIRE

Le principe de la légalité des peines (*nullum crimen nulla poena sine lege*) demeure d'application et les règles procédurales doivent être respectées. Il ne peut y avoir application du principe de la rétroactivité pour les enfants car aucun enfant ne peut être accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, n'étaient pas interdites par le droit national ou international.

²² Article 12 des Règles de Beijing.

Privation de liberté, mesure de dernier ressort

Le recours aux mesures non privatives de liberté est le principe, l'imposition des mesures privatives de liberté, l'exception. Cette exception est d'ailleurs subordonnée à un examen minutieux²³ et à la détermination et à l'évaluation préalable de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme le souligne le Comité des droits de l'enfant dans son Observation générale n°14²⁴. Dès lors, le recours récurrent aux mesures privatives de liberté est une indication par rapport au respect ou non de l'article 37 de la CDE et des articles 17 1) c) et 18 1) des Règles de Beijing.

Si le juge devrait prononcer une mesure privative de liberté, elle ne devrait pas pour autant, empêcher l'enfant de poursuivre normalement un apprentissage débuté ou projeté, une formation commencée ou planifiée ou un examen programmé, bref le priver d'une opportunité de réinsertion future.

Lorsque l'évolution comportementale et le potentiel de résilience de l'enfant le (re)commande, le système judiciaire devra envisager un régime de semi-détention notamment dans des établissements tels que les centres d'accueil intermédiaires, les foyers socio-éducatifs, les externats de formation professionnelle et autres établissements appropriés propres à favoriser la réinsertion sociale des mineurs.

Interdiction de la peine de mort

Par ailleurs, il est interdit d'imposer une sentence de mort à une personne qui avait moins de 18 ans au moment où elle a commis l'infraction en cause. Les Etats devraient donc, au-delà des moratoires, abolir la peine de mort pour toutes les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans. Toute peine de mort déjà prononcée devrait être commuée en un traitement conforme aux dispositions internationales pertinentes.

Prohibition de l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle

Cette interdiction est dictée par la conviction qu'un enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté, y compris lorsqu'il est suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale. Aussi, l'impossibilité d'élargissement pour un enfant obère-t-il ses chances de réinsertion et est contraire à la finalité du système de justice juvénile.

Recours aux mesures non privatives de liberté

L'admonestation et indication d'un acte réparateur à accomplir, la remise aux parents avec injonction d'une surveillance parentale ou d'un suivi social, les peines avec sursis, le travail d'intérêt général, l'exécution de la peine à domicile sous surveillance d'éducateurs sociaux, les mesures de sûreté, une amende suivant la surface financière des parents, le pardon judiciaire, la probation, la liberté conditionnelle, la condamnation conditionnelle sont quelques-unes des mesures non privatives de liberté à privilégier. Le droit coutumier représente souvent un réservoir de mesures non privatives de liberté à transposer dans le droit positif.

Toute décision de relaxe ou d'acquiescement doit être accompagnée de mesures de protection contre les représailles de la victime ou de ses proches sur l'enfant ou ses proches.

Décisions judiciaires et mesures de protection sociale

Toute décision judiciaire doit être précédée d'une enquête sociale sur l'évolution comportementale de l'enfant, sa personnalité, ses besoins, son potentiel de résilience, sa famille, son entourage familial et sa communauté.

Toute décision judiciaire, qu'elle impose ou non une mesure privative de liberté, doit être impérativement assortie de mesures d'accompagnement socioéducatives pour le suivi du

²³ Règles de Beijing, article 17 1) b) : « Il n'est apporté de restrictions à la liberté personnelle du mineur – et ce en les limitant au minimum – qu'après un examen minutieux ».

²⁴ CRC/C/GC/14, §§ 46-99.

diagnostic comportemental de l'enfant, le développement avec lui et sa famille de son projet de vie, ainsi que la réalisation, le suivi et l'évaluation de celui-ci.

Les institutions de protection sociale de l'enfance ainsi que les organisations de la société civile devraient avoir, via le Ministère public/Parquet, la qualité (*locus standi*) de former recours contre une décision de justice non assortie de mesures socio-éducatives.

A défaut d'une mesure non privative de liberté, la décision judiciaire doit viser les aménagements de peine et une collaboration étroite entre l'enfant, le Parquet/Ministère public, le juge d'application des peines et les institutions de protection sociale.

Double degré de juridiction

Le dispositif du double degré de juridiction doit faciliter le recours contre une décision en première instance si l'enfant et ses représentants légaux décident de diligenter appel. Il bénéficie, comme en première instance, de tous les droits et toutes les garanties procédurales. L'évolution comportementale fait partie du faisceau d'éléments nouveaux à prendre en compte.

La promotion de la révision d'une condamnation à une peine privative de liberté à des peines de substitution non privatives de liberté doit être encouragée. L'évolution comportementale de l'enfant, le suivi social, la mobilisation familiale et communautaire autour de celui-ci font partie du faisceau d'éléments nouveaux à prendre en compte.

VII. ELABORER ET METTRE EN ŒUVRE DES MESURES SOCIO EDUCATIVES

Les mesures socioéducatives sont transversales au système de justice juvénile réparatrice et peuvent être prononcées, exécutées et suivies à tout moment de la procédure pré juridictionnelle, juridictionnelle ou post juridictionnelle. L'officier de police judiciaire, le Ministère public/Parquet et le juge pour enfants peuvent recourir aux mesures socio-éducatives suivant les phases de la procédure. Elles consistent en des mesures, selon l'article 79 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, visant à « à faciliter son retour dans la société, dans sa famille, dans le milieu scolaire ou dans la vie active ». Le rôle des institutions de protection de l'enfance, la famille et l'entourage familial ainsi que l'alliance public-privé, en partenariat avec l'institution judiciaire, est ici primordial.

Elaboration du projet de vie individualisé

Le projet de vie est la traduction en des activités concrètes des mesures socio-éducatives suivant un processus participatif de l'enfant, de sa famille, de son entourage familial, de sa famille élargie, le cas échéant, de sa communauté. Il est individualisé ou personnalisé en accord avec les capacités, les ressources et le potentiel de résilience de l'enfant. Le projet de vie se réalise à travers la scolarisation ou un rattrapage scolaire avant la formation professionnelle, l'apprentissage d'un métier, etc. Un système de développement des projets de vie doit être institué au sein de l'alliance public-privé.

Le processus d'élaboration du projet commence dès le prononcé de la décision et les services de la protection sociale veillent à ce que la maturation du projet tout au long de l'accompagnement pour l'exécution de la mesure (privative de liberté ou non) permette à l'enfant d'avoir des repères précis pour sa réalisation.

Préalables à la mise en œuvre du projet de vie individualisé

Un enfant libéré peut faire l'objet de discrimination et de stigmatisation. Les institutions impliquées dans son accompagnement doivent veiller à réduire au minimum les préjugés en obtenant pour lui un logement, des vêtements convenables et des moyens de subsistance pendant la période suivant sa libération, en attendant la réalisation de son projet de vie.

La non-divulgence du casier judiciaire de l'enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale doit être privilégiée. Il est même préférable de ne pas inscrire dans son casier judiciaire une infraction commise dans sa minorité en vue de ne pas encourager sa stigmatisation et sa discrimination, et partant obérer sa réinsertion.

Les médias doivent être formés au respect la confidentialité des dossiers et de la vie privée et familiale de l'enfant, et s'abstenir d'envenimer la situation par des images, articles et éditoriaux qui ne favorisent pas sa réinsertion et la réconciliation entre l'enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale et la victime.

Mise en œuvre du projet de vie individualisé

La réalisation du projet de vie individualisé est une étape cruciale. De sa réussite dépend la prévention de la rechute et donc de la récidive.

Suivi évaluation du projet de vie individualisé

Le suivi du projet de vie est un indicateur précieux du système de justice réparatrice dans son ambition de réduire la récidive. A défaut d'un suivi systématique, l'enfant libéré peut perdre à nouveau ses repères et avoir de mauvaises fréquentations. Il est donc important de mobiliser pour le suivi la famille, l'entourage familial, les relais communautaires, le monde de l'enseignement, de la formation professionnelle et de l'emploi.

Effectivité de l'alliance public-privé

Les chambres des métiers et de l'artisanat, les chambres de commerce et de l'industrie, les petites et moyennes entreprises, les établissements d'enseignement formel et informel, les centres de formation professionnelle, les structures formelles et informelles de remise à niveau, les associations communautaires doivent être mobilisés pour la réussite du projet de vie élaboré. Un cadre de concertation et de dialogue est nécessaire pour que les différents acteurs coordonnent leurs actions et encouragent la mise en place d'une Charte des acteurs favorables à la réinsertion des enfants en conflit avec la loi. L'Etat devrait envisager à soutenir l'effectivité de cette alliance par des réductions ou exemptions d'impôts ou des services avantages.

Bénéfice des mesures socio-éducatives

Le bénéfice des mesures socio-éducatives ne doit pas s'achever brutalement, au risque d'encourager la rechute et la récidive. C'est pourquoi les Etats devraient mettre en place un régime transitoire de 3 à 5 ans destiné à permettre aux enfants de jouir de ces mesures de retour à la vie normale.

Rôle déterminant de la famille, de l'entourage familial et de la famille élargie

Aussi bien en phases pré juridictionnelle, juridictionnelle que post-juridictionnelle, la participation et le contact de l'enfant avec sa famille, l'entourage familial ou le représentant légal sont déterminants pour maintenir le lien familial. Rien ne peut remplacer ce contact et il doit être encouragé et facilité car il est de l'intérêt et du bien-être des enfants privés de liberté qui doivent d'ailleurs être « autorisés (...) à sortir de l'établissement pour se rendre dans leurs foyers et leur famille » selon l'article 59 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

La famille, l'entourage familial ou le représentant légal doit être en amont et en aval de l'élaboration du projet de vie, sa mise en œuvre et son suivi évaluation.

VIII. APPLIQUER LES OBLIGATIONS INTERNATIONALES AU NIVEAU NATIONAL

8.1. Respect des obligations internationales

Pour le BICE, la volonté politique des Etats à se conformer à leurs obligations internationales des droits de l'homme en général, et sur l'administration de la justice juvénile en particulier, peut être mesurée notamment à l'aune des actions suivantes :

Adresser une invitation permanente²⁵ aux procédures spéciales des Nations Unies pour favoriser l'évaluation et la supervision *in situ* de leur système de justice juvénile, y compris l'état du droit

²⁵ Une « invitation permanente » est une invitation d'un Etat à ouvrir son territoire aux visites à tout moment des procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme. C'est un signal fort et l'expression affirmée de la volonté d'un Etat à coopérer avec les mécanismes des droits de l'Homme des Nations Unies.

interne, sa conformité avec le droit international, les politiques et programmes publics et le dispositif de mise en œuvre ;

Respecter les délais de soumission des rapports périodiques aux organes de traités et y intégrer des données désagrégées, les progrès accomplis, les défis rencontrés;

Apporter, quand ils formulent des recommandations sur la justice juvénile, leur support technique voire financier pour la mise en œuvre de ces recommandations au nom du principe de la coopération qui guide l'EPU ;

Partager les pratiques significatives sur l'administration de la justice juvénile, notamment les avantages de l'approche réparatrice à la fois sur la dimension normative et programmatique ;

Formuler des demandes d'assistance technique aux agences, programmes et fonds des Nations Unies pertinents sur l'administration de la justice, notamment sur l'approche réparatrice.

8.2. Surveillance, coordination et évaluation

Les engagements des Etats au titre des instruments internationaux de droits de l'homme, dont ceux sur l'administration de la justice juvénile, n'ont de sens que s'ils s'accompagnent de mécanismes institutionnels de mise en œuvre, d'outils de surveillance (monitoring) et d'évaluation du système.

Selon le BICE, les besoins de surveillance, de coordination et d'évaluation obligent les Etats à :

Mettre en place, à chaque niveau du système de justice juvénile, des outils de recueil d'informations fiables devant conduire à la définition d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs adaptés au contexte national pour mesurer, surveiller et évaluer les progrès accomplis et les défis à relever ;

Mettre en place un mécanisme coordonné de collecte de données crédibles, fiables et désagrégées à tous les niveaux des sources d'information du système de justice juvénile ;

Instituer un cadre permanent de coordination et d'évaluation composé de toutes les parties prenantes, y compris les services de l'Etat ayant la protection de l'enfant dans leurs attributions, les organisations internationales et les organisations de la société civile ;

Veiller à une coordination harmonieuse entre les différents services du système de justice juvénile afin d'assurer une cohérence dans le fonctionnement de l'ensemble des services à travers le partage d'informations et de données et le renforcement mutuel des capacités, ce qui peut permettre d'éviter les doubles emplois, les chevauchements, les quiproquos et autres.

8.3. Appui et assistance techniques

Certaines institutions, fonds, programmes ou experts des Nations Unies sont spécialisés dans le domaine de l'administration de la justice juvénile. Il s'agit notamment du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits et l'Homme, de l'Organisation des Nations Unies contre le Crime et la Drogue, du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance, de la Représentante spéciale du Secrétaire générale des Nations Unies sur la violence à l'égard des enfants et du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. Ils devraient renforcer leur assistance technique aux Etats dans la mise en place et la consolidation de leur système de justice juvénile respectueux des normes internationales.

Pour le BICE, ces entités devraient assister techniquement les Etats à :

Harmoniser le dispositif normatif national avec les obligations internationales en vertu des traités internationaux pertinents ratifiés mais aussi avec les instruments internationaux non contraignants ;

Développer des outils de collecte de données désagrégées à tous les niveaux de la justice juvénile ;

Constituer des équipes interdisciplinaires de surveillance, de coordination et d'évaluation composées de personnes ressources de différents Ministères, de l'appareil judiciaire, des organisations internationales, de la société civile et des organisations communautaires ;

Mettre en place, assurer le fonctionnement effectif, et évaluer le système de l'administration de la justice juvénile ;

Fournir une formation spécialisée à l'ensemble des acteurs étatiques et non étatiques impliqués dans l'animation, la surveillance et l'évaluation du système judiciaire.